

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE NORTEK AIR SOLUTIONS

Les présentes Conditions générales de vente et les clauses non contradictoires figurant dans le devis, l'accusé-réception ou la facture du vendeur constituent l'entente entre les parties (l'« **entente** ») qui régit toutes les ventes de tout produit (les « **produits** ») et service (les « **services** ») de Nortek Air Solutions, LLC ou de ses filiales ou unités commerciales nord-américaines qui vendent des produits et services (le « **vendeur** ») à l'acheteur (l'« **acheteur** »). Le vendeur rejette toute condition de l'acheteur qui serait différente ou contradictoire. Toute exception convenue aux présentes conditions générales doit être présentée par écrit et annexée à la présente entente.

1. Prix et taxes. Les prix sont les prix en vigueur au moment où le vendeur accepte le bon de commande. Le vendeur peut accepter ou refuser les commandes à sa seule discrétion. Toutes les ventes sont sujettes à une approbation de crédit préalable. L'acheteur doit payer ou rembourser rapidement le vendeur pour taxe de vente, d'utilisation ou toute autre taxe locale, étatique, provinciale ou fédérale découlant de la vente ou de la livraison des produits et services, ou fournir un certificat d'exemption.

2. Paiement. À l'exception d'une entente écrite contraire, l'acheteur doit payer les factures au complet, sans compensation, dans les 30 jours suivant la date de facturation, dans la devise indiquée sur la facture. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement, (a) l'acheteur doit payer tous les coûts du vendeur en lien avec le défaut de paiement de l'acheteur conformément aux conditions, y compris les frais juridiques, commissions et coûts d'annulation de produit, (b) le vendeur peut accélérer tous les paiements de l'acheteur, et (c) le vendeur peut mettre fin ou suspendre l'exécution de la commande en vertu de l'entente et de toute autre entente avec l'acheteur. Les montants en souffrance sont soumis à des frais de service de 1½ % par mois (ou le montant maximum permis par la loi) et, si les conditions de crédit ont été convenues par écrit, le vendeur se réserve le droit de facturer des taux d'intérêt légaux sur tout solde impayé, qu'il soit en souffrance ou non. Si le vendeur estime qu'il existe des motifs raisonnables d'insécurité quant à la capacité de l'acheteur d'effectuer un paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger des garanties de sécurité supplémentaires ou une assurance suffisante de bonne exécution, il peut exiger un paiement comptant à la livraison, y compris le paiement de toute marchandise précédemment livrée en vertu du contrat, il peut cesser la livraison ou réclamer les produits, en plus de tout autre recours prévu par la loi. Le bon de commande de l'acheteur, ainsi que toute instruction d'expédition ou de livraison, constituent chacun une déclaration écrite de l'acheteur selon laquelle il est solvable.

3. Changements. Le vendeur peut réviser les prix, les dates de livraison et les garanties au moment de l'acceptation des demandes de modification des produits ou services par l'acheteur. Si l'acheteur refuse les modifications proposées aux produits fabriqués sur commande jugées nécessaires par le vendeur afin de répondre à une spécification applicable, le vendeur est libéré de son obligation de se conformer à ladite spécification.

4. Expédition et livraison. Les livraisons de produits, le risque de perte et le titre (sous réserve du droit de sûreté du vendeur) sont transférés à l'acheteur FCA de l'usine du vendeur (Incoterms 2010) pour les expéditions nationales, et EXW de l'usine du vendeur (Incoterms 2010) pour les expéditions internationales. L'acheteur est responsable de tous frais de surestaries ou d'immobilisation. Le titre de propriété de tout logiciel fourni avec un produit demeure la propriété du vendeur ou de son fournisseur. Toute réclamation pour manque ou dommage lié au transport doit être présentée directement au transporteur. Toutes les dates d'expédition sont approximatives et aucune garantie n'est offerte à cet égard. Le vendeur se réserve le droit d'effectuer des expéditions partielles. Le vendeur n'est pas tenu de livrer les produits pour lesquels l'acheteur n'a fourni aucune instruction d'expédition. Si l'expédition des produits est reportée ou retardée par l'acheteur pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure (voir l'Article 9), le vendeur peut déplacer les produits à un entrepôt aux frais et aux risques de l'acheteur, le produit étant alors réputé livré. Les produits ne peuvent pas être retournés, sauf avec le consentement écrit préalable du vendeur, lequel peut inclure des conditions additionnelles.

5. Inspection et acceptation. Sauf si convenu autrement par écrit et signé par le vendeur, l'acheteur doit inspecter les produits sur réception à la première destination de livraison. Le défaut de l'acheteur d'inspecter les produits et de notifier par écrit le vendeur de son refus dans les dix (10) jours suivant la réception à la première destination constitue l'acceptation irrévocable, par l'acheteur, du produit livré. Un avis de tout défaut caché doit être reçu par le vendeur par écrit dans les dix (10) jours suivant la mise en marche.

6. Garantie limitée. Sauf si convenu autrement par écrit et signé par le vendeur :

(a) Le vendeur garantit : (i) que tous les produits (à l'exception du logiciel et des pièces de rechange) fabriqués par le vendeur seront conformes aux spécifications et aux documents soumis par le vendeur et seront exempts de tout défaut de matériau et de main-d'œuvre (« **défauts** ») pendant les 12 mois suivant la mise en service ou pendant les 18 mois suivant la date d'expédition, selon la première éventualité, dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien régulier, si installés et entretenus conformément aux instructions du vendeur.

Les extensions de garantie, si elles sont offertes, peuvent être achetées moyennant un supplément au moment de la vente du produit. Aux fins de la garantie, la mise en service a lieu lorsque l'équipement (ou toute partie de celui-ci) est mis en marche, quelle que soit la date à laquelle le bâtiment est prêt à être mis en service. (Tel qu'inscrit au devis, certains produits DX doivent être mis en service par le vendeur ou son représentant autorisé, sous peine d'annulation des garanties. Tout formulaire de mise en service complété exigé par le vendeur doit être remis au vendeur dans les six (6) mois suivant l'expédition, faute de quoi la mise en service sera réputée avoir eu lieu à la date d'expédition.) À l'exception des pièces d'origine qui peuvent bénéficier d'une durée de garantie plus longue de la part du fabricant tiers, les pièces de rechange neuves seront garanties exemptes de défauts pendant 3 mois à compter de la date d'expédition. Reportez-vous à la politique de garantie sur les pièces de rechange neuves.

L'acheteur doit aviser par écrit le vendeur de tout défaut dès sa découverte et, si cet avis est donné pendant la période de garantie applicable, le vendeur remédiera à ce défaut en procédant, au choix du vendeur, à l'ajustement, à la réparation ou au remplacement des produits ou de toute partie affectée des produits, ou en remboursant la partie du prix d'achat attribuable à la partie défectueuse du produit. L'acheteur doit permettre au vendeur d'accéder aux locaux où se trouvent les produits à tout moment raisonnable afin que le vendeur puisse évaluer le défaut et effectuer les réparations ou les remplacements sur place. Les parties réparées ou remplacées des produits sont garanties jusqu'à la fin de la période de garantie initiale applicable à la partie défectueuse des produits réparés ou remplacés, ou jusqu'à 30 jours après l'achèvement de la réparation ou la date d'expédition des pièces de rechange, selon la date la plus tardive; et (ii) les services seront de qualité professionnelle. Si l'acheteur informe le vendeur par écrit de tout service non conforme dans les 30 jours suivant l'achèvement du service, le vendeur exécutera à nouveau, si la résolution est possible, les services directement touchés par le problème, à ses frais. Le seul recours de l'acheteur pour non-conformité dudit service est limité au coût de ré-exécution des services par le vendeur.

b) L'acheteur est responsable du démontage, du retrait et du remontage ou autre des produits non fournis par le vendeur. Le vendeur ne garantit pas et n'a aucune obligation en ce qui concerne les produits ou les pièces qui : (i) ont été réparés ou modifiés par une personne autre que le vendeur ou son représentant autorisé; (ii) ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'un usage abusif, d'une négligence, d'une faute intentionnelle, d'un accident, d'une négligence de l'acheteur ou d'un tiers, d'une modification ou d'une altération non autorisée, d'une utilisation au-delà de la capacité nominale, d'une mise à la terre incorrecte, d'irrégularités de tension, d'un événement de force majeure, ou d'une maintenance incorrecte ou d'un manque

de maintenance; (iii) sont constitués de matériaux fournis par l'acheteur ou conçus conformément à ses instructions; (iv) ont subi une défaillance due à l'usure normale; ou (v) ont été exposés à des conditions d'exploitation ou environnementales défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, à des contaminants, des agents corrosifs, des produits chimiques ou des minéraux; (vi) ont été fabriqués ou fournis par d'autres et ne font pas partie intégrante d'un produit fabriqué par le vendeur; ou (vii) n'ont pas été entièrement payés par l'acheteur. Les réfrigérants, les fluides, les huiles et les articles non durables tels que les filtres ne sont pas couverts par la présente garantie limitée. Si le vendeur s'est appuyé sur des spécifications, des informations, des représentations ou des descriptions de conditions d'exploitation ou d'autres données fournies par l'acheteur ou ses agents au vendeur lors de la sélection ou de la conception des produits, et que les conditions d'exploitation réelles ou d'autres conditions diffèrent, toutes les garanties ou autres dispositions contenues dans le présent document qui sont affectées par de telles conditions seront nulles et non avenues.

(c) L'acheteur est seul responsable de déterminer l'aptitude et l'adéquation des produits à l'usage envisagé par l'acheteur. L'acheteur doit s'assurer que (i) les produits sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués, et de la manière prévue, (ii) toutes les personnes susceptibles d'utiliser ou d'être en contact avec les produits ont reçu une formation appropriée et des copies des instructions et de la documentation applicables fournis par le vendeur, (iii) tous les tiers qui utilisent ou qui pourraient être touchés par les produits ou compter sur les produits sont clairement avertis de tout danger qui leur est associé ou de leurs limites d'efficacité, et que des pratiques de travail sécuritaires sont adoptées et respectées, (iv) les avertissements affichés sur les produits ne sont pas retirés ni obscurcis, (v) tout tiers à qui les produits sont fournis accepte de ne pas retirer ni obscurcir ces avertissements.

(d) Si le logiciel est sous licence : Dans la mesure où elles sont disponibles et autorisées par le fournisseur de logiciels tiers, le vendeur cède par la présente à l'acheteur toutes les garanties fournies par les fournisseurs de logiciels tiers. Le vendeur fournit les logiciels tiers « tels quels », sans aucune garantie expresse ou implicite. Le vendeur n'a aucune obligation en cas de défaillance des logiciels tiers.

(e) LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE SECTION 6 SONT LES SEULES ET UNIQUES GARANTIES DU VENDEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS, LES LOGICIELS ET LES SERVICES, ET ELLES REMPLACENT ET EXCLUENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS ET SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON ET TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'USAGE COMMERCIAL ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

Certains États ne permettent pas les limitations de durée d'une garantie implicite, par conséquent, les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à l'acheteur. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL SERA ININTERROMPU OU EXEMPT D'ERREURS, NI QUE TOUTE DÉFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT DU LOGICIEL PEUT ÊTRE CORRIGÉ OU SERA CORRIGÉ. LES RECOURS PRÉVUS DANS CETTE SECTION 6 CONSTITUENT LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DU PRODUIT OU DU SERVICE, OU EN LIEN AVEC EUX. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être reçues par écrit par le vendeur au plus tard à la fin de la période de garantie applicable.

7. Limitation des recours et des responsabilités. Sauf disposition légale contraire, la responsabilité totale du vendeur en vertu de cette entente, que ce soit en matière de droit, d'équité, de contrat, de contrefaçon, de négligence, de responsabilité stricte ou autre, n'excède pas le prix payé par l'acheteur en vertu de l'entente pour le produit ou les services à l'origine de la réclamation. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages spéciaux, accessoires, indirects, de retard ou forfaitaires, punitifs ou consécutifs, pour quelque raison que ce soit. Les « **dommages indirects** » comprennent, sans s'y limiter, la perte de bénéfices anticipés, l'interruption des activités, la perte d'utilisation, de revenus, de réputation ou de données, les coûts encourus, y compris et sans s'y limiter, les coûts de capital, de carburant ou d'électricité, la perte ou l'endommagement de biens ou d'équipements, et le nettoyage environnemental. Toute poursuite découlant de l'entente ou s'y rapportant (qu'elle soit fondée sur la loi, l'équité, le contrat, la contrefaçon, la négligence, la responsabilité stricte, un autre délit ou autre) doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la réclamation a été formulée. Le vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité quant aux conseils techniques donnés ou non, ou aux résultats obtenus. Le vendeur a fixé ses prix et conclu le contrat en se fondant sur les limitations de responsabilité et les autres conditions spécifiées dans le présent document, qui répartissent les risques entre l'acheteur et le vendeur et constituent la base de ce contrat entre les parties.

8. Indemnité. (a) Le vendeur défendra à ses propres frais toute poursuite intentée contre l'acheteur par un tiers alléguant que les produits (les « **articles indemnisés** ») constituent une contrefaçon directe d'un brevet américain, et paiera tous les dommages-intérêts et frais accordés dans le cadre d'une telle poursuite, à condition que l'acheteur ait rapidement informé le vendeur par écrit de la poursuite, fournisse toute l'assistance nécessaire à la défense de la poursuite et permette au vendeur de contrôler tous les aspects de la défense, y compris les droits de règlement.

Le vendeur n'a aucune obligation en ce qui concerne : (i) tout produit, logiciel ou processus non fournis par le vendeur, y compris les articles ou processus indemnisés qui ont été modifiés ou combinés avec des produits ou processus non fournis par le vendeur; (ii) tout article ou processus indemnisés fournis conformément à une conception fournie par ou au nom de l'acheteur; (iii) tout brevet délivré après la date de l'accord; (iv) toute poursuite réglée ou autrement close sans le consentement écrit préalable du vendeur; ou (v) toute réclamation découlant de, ou liée à, l'adhésion du vendeur à toute spécification ou instruction fournie par ou au nom de l'acheteur.

(b) L'acheteur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le vendeur et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs actionnaires, représentants, administrateurs, membres, agents et employés respectifs, contre tous les frais, coûts (y compris les honoraires raisonnables d'avocats), réclamations, demandes, dommages, responsabilités, poursuites ou autres, liés à ou découlant de (i) toute violation de l'accord par l'acheteur; ou (ii) le respect par le vendeur des spécifications ou l'utilisation de matériel fourni ou spécifié par l'acheteur ou par l'un de ses représentants. En outre, si tout ou une partie des articles indemnisés vendus en vertu des présentes sont incorporés dans une amélioration d'un bien immobilier appartenant à un tiers, l'acheteur indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité le vendeur et ses sociétés affiliées ainsi que leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, membres, représentants et employés respectifs contre toute réclamation de ce tiers ou de ses invités dans la mesure où la réclamation vise à obtenir des dommages-intérêts ou à invoquer des recours légaux ou équitables au-delà de ceux pour lesquels le vendeur a accepté d'être tenu responsable en vertu des présentes conditions.

9. Excuse d'exécution. Le vendeur n'est pas responsable de l'inexécution due à des cas de force majeure, à des actes de l'acheteur, à une guerre (déclarée ou non), au terrorisme ou à d'autres actes criminels, à un incendie, à une inondation, aux intempéries, à un sabotage, à des grèves, à des conflits sociaux ou à des troubles civils, à des demandes, restrictions, lois, réglementations, ordres, omissions ou actions du gouvernement, à l'indisponibilité ou à des retards dans les services publics ou les transports, à des fautes de fournisseurs ou à l'impossibilité d'obtenir les matériaux nécessaires, à des embargos ou à tout autre événement ou cause échappant au contrôle raisonnable du vendeur (chacun désigné par l'expression « **cas de force majeure** »). Les livraisons ou autres exécutions peuvent être suspendues pendant une période appropriée ou annulées par le vendeur sur notification à l'acheteur en cas d'événement de force majeure, mais le reste de l'accord ne sera pas affecté par l'événement de force majeure.

Si le vendeur détermine que sa capacité à exécuter les services ou la demande totale de produits est entravée, limitée ou rendue impossible en raison d'un événement de force majeure, le vendeur peut retarder la livraison des produits et des services et répartir son offre de produits disponibles (sans obligation d'acquiescer d'autres produits) entre ses clients sur une base qu'il juge équitable, sans être tenu responsable de tout manquement à l'obligation d'exécution. En cas d'événement de force majeure, la date de livraison sera prolongée d'une période égale au retard plus un délai raisonnable pour la formation et la reprise de la production, et le prix sera ajusté équitablement pour indemniser le vendeur de ce retard et des coûts et dépenses afférents.

10. Lois et réglementations. Le respect de toutes les lois, réglementations et directives fédérales, étatiques, provinciales ou locales (les « lois ») relatives à l'installation, au fonctionnement ou à l'utilisation des Produits ou Services relève de la seule responsabilité de l'Acheteur. En outre, l'acheteur doit se conformer à toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances applicables relatives à la législation anti-corruption (y compris et sans s'y limiter la loi américaine *U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977* sur les pratiques de corruption à l'étranger, et toutes les lois nationales, étatiques, provinciales ou territoriales sur la lutte contre la corruption). Le contrat est régi par les lois de l'État dans lequel se trouve le siège social du vendeur, sans tenir compte des règles de conflit de lois, et les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et des tribunaux d'État situés dans cet État. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

11. Plans. Tout plan, schéma de production ou autre information soumise par l'acheteur demeure la propriété exclusive du vendeur. L'acheteur ne peut pas, sans l'accord écrit préalable du vendeur, copier ces informations ou les divulguer à un tiers.

12. Annulation. L'acheteur peut annuler sa commande uniquement sur préavis écrit raisonnable et paiement au vendeur des frais d'annulation, qui comprennent : (a) tous les coûts et dépenses encourus par le vendeur, et (b) un montant forfaitaire représentant 10 % du prix total des produits pour compenser les perturbations dans la planification, la production prévue et autres coûts indirects et administratifs.

13. Contrôle des exportations. Certains produits peuvent être soumis à des contrôles à l'exportation en vertu des lois des États-Unis et d'autres pays. L'acheteur doit se conformer à toutes les lois en la matière et ne pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, un tel produit, sauf s'il le fait en conformité avec ces lois.

14. Affectation. L'acheteur reconnaît que le vendeur, par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées (c'est-à-dire les sociétés mères, les filiales et autres sociétés affiliées), offre une plus grande capacité de fabrication et que le vendeur peut, à sa seule discrétion, fabriquer, fournir ou livrer à partir de n'importe quel endroit ou source, y compris l'une de ses sociétés affiliées, tout produit ou service, et que cette fabrication, cette fourniture ou cette livraison à partir de ces sociétés affiliées sera également soumise aux présentes conditions générales.

15. Dispositions générales. Cette entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes les autres communications entre les parties relatives à l'objet de l'entente. Les devis du vendeur sont des propositions qui ne peuvent être acceptées que dans leur intégralité. Aucune condition, usage du commerce, conduite habituelle des affaires ou exécution, aucune entente ou aucun accord visant à modifier, changer, expliquer, rejeter ou suppléer l'accord ne sera contraignant à moins d'être formulé par écrit et signé par les deux parties, faisant expressément et spécifiquement référence à l'accord, et aucune modification ou objection ne sera causée par la réception, l'accusé de réception ou l'acceptation par le vendeur de bons de commande, de formulaires d'instructions d'expédition ou d'autres documents contenant des conditions différentes ou additionnelles à celles énoncées dans le présent document. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties quant à un manquement ou à une défaillance, ou à un droit ou à un recours, et aucune pratique commerciale ne sera réputée constituer une renonciation permanente à un autre manquement ou à une défaillance, ou à un autre droit ou recours, à moins que cette renonciation ne soit exprimée par écrit et signée par les deux parties, en faisant spécifiquement référence à l'entente. Aucune disposition de l'entente ne confère à une personne autre que le vendeur et l'acheteur un droit ou un recours en vertu ou en raison de la présente entente. Toutes les erreurs typographiques ou d'écriture commises par le vendeur dans un devis, un accusé de réception ou une publication sont sujettes à une correction.